

ANNEXE 1 :
PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA
NOUVELLE USINE DE LANVRIAN
(MAIRIE DE PLOEMEUR, 02/07/2018)

Déposée le 12/02/2018 et complétée le 26/03/2018		N° PC 056 162 18 L0017
Par :	SAS IMERYS CERAMICS FRANCE	Surface de plancher autorisée : 4045 m ² Nombre de logement créé : 0 Destination : Industrie - Entrepôt
Demeurant à :	Site des Kaolins de Bretagne- Usine de Lanvrian 56276 PLOEMEUR	
Représenté par :	M BOURG Philippe	
Nature des Travaux :	Construction des ateliers de production sur le site des Kaolins	
Adresse du terrain :	Lanvrian 56270 PLOEMEUR	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants et les articles R.421.1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 14/03/2013, mis à jour le 21/01/2014 et le 30/11/2015, modifié le 05/10/2016 et le 04/10/2017,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/04/2018,
Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Lorient agglomération en date du 05/06/2018,
Considérant l'avis d'ENEDIS en date du 03/04/2018, indique la puissance maximale de raccordement accordée,
Considérant que l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme met à la charge du demandeur les frais de branchements aux différents réseaux,

ARRÊTE

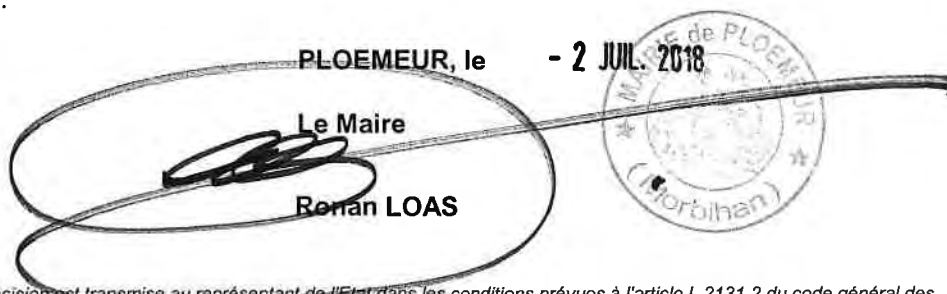
ARTICLE 1 : Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération dans sa lettre dont copie ci-annexée.
- Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance maximale de 390 kVA triphasé.
- Conformément à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

PLOEMEUR, le - 2 JUL. 2018

Le Maire
Ronan LOAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DOSSIER TRANSMIS AU PREFET LE : - 2 JUL. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau d'affichage de forme rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres et positionné de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, la date d'affichage de l'arrêté en Mairie, et, le cas échéant, le nom de l'architecte ayant établi le projet architectural.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Attention : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS A LA DECISION DU MAIRE

J'attire votre attention sur le fait que la décision référencée ci-dessus, conforme à l'application du Code de l'Urbanisme, vous permet de réaliser votre projet.

Toutefois, lors de la mise en place de votre projet, il demeure la nécessité, pour vous, de prendre en compte les remarques suivantes :

Les frais de raccordement à la voirie (création de l'accès, modification des aménagements et équipements sur le domaine public) et aux réseaux sont à la charge du demandeur jusqu'au domaine public.

Eau potable (AEP)

Le projet s'appuiera sur les canalisations existantes.

Pour rappel: toute création, modification, ouverture de branchement sur le réseau public AEP est à demander à VEOLIA, exploitant du réseau AEP, à la charge du pétitionnaire.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, conformément aux prescriptions du règlement d'urbanisme et/ou du zonage pluvial de la commune.